

2024-207

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024- 094

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation stationnement
Organisation du « MARCHÉ DE PLEIN VENT »**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de déplacer le MARCHÉ HEBDOMADAIRE vers la place du Portail en raison de la FÊTE DU MOIS DE MAI.

ARRETE

Article 1 : DU JEUDI 23 MAI 2024 à 14H00 au VENDREDI 24 MAI 2024 à 14h00, la circulation et le stationnement seront interdits, sur la place du Portail côté Rue Voltaire, à l'exception des commerçants ambulants du Marché de plein vent.

Article 2 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera installée par la commune.

2024-208

Article 4 : Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11/04/2024

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.